

CANEVAS SYNTHETIQUE DE L'EVALUATION D'IMPACT D'UN PROJET SUR LA FLORE ET LA FAUNE

Remarque préalable :

Ce canevas doit guider l'évaluation de l'impact d'un projet sur la flore et la faune, en particulier :

- sur les sites Natura 2000 (habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire), conformément au prescrit de l'article 29, § 2 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature¹ ;
- sur les espèces protégées par la loi sur la conservation de la nature (articles 2 à 3 bis) ; une telle évaluation est notamment nécessaire pour appuyer un dossier de demande de dérogation aux mesures de protection des espèces (articles 5 et 5 bis de la LCN), dans ou en dehors d'un site Natura 2000.

L'évaluation peut notamment s'appuyer, le cas échéant, sur la fiche décrivant le site Natura 2000 (lien de recherche : <http://biodiversite.wallonie.be/sites/natura2000/n2000formsite.html>), sur l'arrêté de désignation du site Natura 2000, sur toutes les données biologiques validées (voir notamment sur biodiversite.wallonie.be) et sur les données biologiques collectées complémentaires. L'évaluation appropriée des incidences comprendra au minimum les éléments visés dans le canevas ci-dessous.

La collecte de données biologiques sera réalisée par des personnes spécialisées. Celles-ci veilleront à appliquer des méthodologies adaptées aux groupes biologiques suivis, notamment en ce qui concerne la période des relevés. Préalablement à la collecte de données biologiques complémentaires, il est recommandé de consulter le Département de la Nature et des Forêts (agent « nature » de la direction extérieure concernée) afin d'identifier les principaux enjeux.

Canevas type

1. Présentation du projet, localisation et situation planologique

1.1 Identité du demandeur

1.2 Présentation du projet

- Description du projet (avec si possible une carte de l'état actuel et de la situation projetée)
- Énumération des différentes actions du projet qui porteront atteintes aux habitats et espèces
- Calendrier de réalisation du projet avec, le cas échéant, précision de ses différentes phases
- Motif qui sous-tend le projet²

1.3 Localisation du site et statuts de protection

1.3.1 Identification du site dans lequel s'inscrit le projet

1.3.2 Statut du site au plan de Secteur

1.3.3 Statuts de protection du milieu naturel au sens de la Loi sur la conservation de la Nature du 12 juillet 1973, localisation éventuelle de sites Natura 2000 à proximité du projet et, le cas échéant, identification des sites de grand intérêt biologique³

1.3.4 Localisation de la zone d'implantation du projet et de sa zone d'impact (sur une carte à l'échelle /10.000 ou plus précise)

1.4. Identification des alternatives

En cas d'impact négatif sur un habitat d'intérêt communautaire présent dans un site Natura 2000, sur une espèce d'intérêt communautaire présente dans un site Natura 2000 ou sur une ou des espèces protégées, il y a lieu de pouvoir justifier l'absence d'alternative et dès lors de présenter les différentes alternatives qui ont été étudiées et la raison de leur rejet.

¹ Ce canevas n'a pas force de loi. En l'attente de l'adoption de l'arrêté du Gouvernement wallon qui précise les modalités d'application de l'article 29, § 2 de la loi sur la conservation de la nature, il est recommandé de respecter ce canevas qui inclut les données nécessaires à l'appréciation de l'impact d'un projet sur un site Natura 2000.

² En cas de risque d'atteinte à un site Natura 2000 ou à une espèce protégée, il y a lieu d'apporter les justifications que le projet est bien justifié par un des motifs prévus par la loi sur la conservation de la nature (article 29, § 2 et article 5)

³ Voir sur <http://biodiversite.wallonie.be/fr/sgib-sites-de-grand-interet-biologique.html?IDC=824>

2. Description du milieu naturel (avec si possible carte à l'appui)

2.1. Auteur de l'étude et méthodologie

Dans le cas où des collectes de données complémentaires sont réalisées, l'identité de la ou des personnes qui ont procédé à la collecte, ainsi que la ou les méthodologies utilisées seront mentionnées.

2.2 Habitats

- Identification des habitats présents sur le site selon la classification WALEUNIS⁴, jusqu'au niveau 3⁵.

2.3 Natura 2000

- Dans le cas où le projet induit la détérioration ou la destruction d'habitats naturels d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000, il y a lieu de cartographier ces habitats.

2.4 Espèces

- Liste des espèces protégées présentes sur le site, en précisant celles qui sont d'intérêt communautaire, avec, pour chacune d'elle, mention de la source des données et du statut d'occupation (nicheur, hivernant, ...).
- Identification des espèces prioritaires et des habitats prioritaires⁶

3.4 Niveau d'enjeu

Au regard des habitats et espèces présents dans la zone d'impact (nombre, statut, degré d'isolement...), identification du niveau d'enjeu (faible, moyen, fort ou majeur).

3. Impact sur le milieu naturel

Pour chacune des espèces protégées, et, dans un site Natura 2000, pour chacun des habitats d'intérêt communautaire ou des espèces d'intérêt communautaire présents, il y a lieu de mentionner :

- le type d'impact à attendre (détérioration d'habitats, destruction d'habitats, destruction d'individus, perturbation d'individus, risque de contamination des eaux, du sol ...);
- la localisation de l'impact;
- la quantification de l'impact, à savoir la surface et/ou le nombre d'individus qui seront concernés par l'impact. Pour certains projets impliquant des impacts qui peuvent difficilement être quantifiés précisément, il peut éventuellement s'agir d'une appréciation du niveau d'impact;
- une évaluation de l'importance de l'impact au regard du niveau d'enjeu déterminé précédemment.

4. Mesures d'atténuation et/ou de compensation:

5.1. Mesures d'atténuation

Dans le cas où le projet risque de porter atteinte à l'intégrité d'un site Natura 2000 (risque d'impact sur un habitat ou une espèce d'intérêt communautaire dans un site Natura 2000) ou risque de porter atteinte à une espèce protégée, il y a lieu d'identifier, pour chaque espèce et pour chaque habitat concerné, les mesures qui seront prises pour limiter l'impact du projet.

5.2. Mesures de compensation

Dans le cas où un impact résiduel subsiste en dépit de la mise en œuvre de mesures d'atténuation, il y a lieu d'identifier les mesures qui seront prises pour compenser l'impact du projet.

5. Mesures de suivi :

5.1. Suivi opérationnel

Mesures mises en place pour s'assurer de la réalisation effective et efficace des mesures d'atténuation et de compensation.

5.2. Suivi scientifique

Mesures mises en place après le chantier pour vérifier l'efficacité des mesures prises et au besoin les réorienter.

⁴ Accessible sur <http://biodiversite.wallonie.be> section « biotopes »

⁵ Exemple : E1.2 - Pelouses calcicoles et calcaréo-siliceuses

⁶ Au sens de la loi sur la conservation de la nature : espèces ou habitats marqués d'un astérisque dans les annexes I, VIII, IX et XI